

Objet : Dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral concernant la réglementation contre le bruit.

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune du Perray-en-Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et spécialement les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-2, L.1312-1 et 2, R.1334-20 à R ;1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012346-003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines et notamment son article 5 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles notamment en cas de nécessité de maintien d'un service public ;

VU l'arrêté n°261-2021 du 23 décembre 2021 qu'il convient d'annuler et de remplacer par le présent arrêté ;

CONSIDERANT le courrier en date du 02 novembre 2021 de la SNCF Réseau - Agence VIGIRAIL IDF & RR BOA, 10 rue Camille MOKE - 93210 La Plaine St Denis informant de travaux de renouvellement de rails et de systèmes d'attaches entre Saint-Cyr-l'Ecole et Saint-Hilarion pour la période du 03 janvier au 12 mars 2022 ;

CONSIDERANT que ces travaux vont être réalisés sur les voies ferroviaires en zone urbaine sur la commune du Perray-en-Yvelines entre le Chemin de la Rougerie et la rue de la Forêt Verte ;

CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent être réalisés qu'en période nocturne, afin de minimiser l'impact sur le trafic ferroviaire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder la dérogation sollicitée ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de travaux ferroviaires de renouvellement des rails et de systèmes d'attache entre Saint-Cyr-l'Ecole et Saint-Hilarion, une dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2012346-003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines est accordée à SNCF Réseau - Agence VIGIRAIL IDF & RR BOA du 3 janvier au 12 mars 2022 et décrits comme suit :

Travaux préparatoires :

Les nuits de semaine, du lundi/mardi au jeudi/vendredi, de 22h00 à 06h00 :

- Du lundi 3 au 22 janvier 2022

Travaux principaux :

Les nuits de semaine, du lundi/mardi au jeudi/vendredi, de 22h00 à 06h00 :

- Du vendredi 28 janvier au mardi 15 février 2022

Travaux de finition :

Les nuits de semaine, du lundi/mardi au jeudi/vendredi, de 22h00 à 06h00 :

- Du lundi 21 février au samedi 12 mars 2022

ARTICLE 2 : La SNCF Réseau s'engage à informer les riverains impactés du déroulement du chantier 15 jours avant le début des travaux par voie de boîtage, à utiliser des engins de chantier qui devront répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation quant à leur utilisation décrite dans l'arrêté du 11 avril 1972.

ARTICLE 3 : La SNCF Réseau s'engage à ce que tous les membres intervenant sur le chantier soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores. Elle s'engage également à mettre en place toutes les dispositions nécessaires afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions devront être prises afin d'assurer la santé et la sécurité du public au cours du déroulement du chantier.

ARTICLE 5 : Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable, recevoir un accord préalable de Monsieur le Maire et devra être portée à la connaissance des riverains.

ARTICLE 6 : Tout manquement au présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la santé publique et à l'annulation de la dérogation

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L. 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le pétitionnaire devra obligatoirement afficher de manière visible le présent arrêté sur le chantier, pour information des tiers.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Rambouillet, Monsieur l'Ingénieur des T.P.E de la subdivision de Rambouillet, Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet des Yvelines et Monsieur Christophe MONGAILLARD, Pilote des opérations de SNCF Réseau

Fait au Perray-en-Yvelines, le 3 janvier 2022

Le Maire

Geoffroy BAX DE KEATING



REÇU EN PREFECTURE

le 07/01/2022

Application agréée E-legalite.com